

RAPPORT DU 1^{ER} CYCLE DE SUIVI THÉMATIQUE

MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE
SENSIBILISATION POUR LUTTER CONTRE LE
TRAFIC D'ORGANES HUMAINS (TOH)

Committee of the Parties
of the Santiago de Compostela Convention

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

RAPPORT DU 1^{ER} CYCLE DE SUIVI THÉMATIQUE

MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS (TOH)

Committee of the Parties
of the Santiago de Compostela Convention

Juin 2026

Council of Europe

RESUME

1. Le premier cycle de suivi de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle se concentre sur **les mécanismes de prévention et de sensibilisation visant à lutter contre le trafic d'organes humains**. Le rapport traite de ce thème dans 14 des 15 États qui étaient parties à la Convention au moment de l'adoption du cycle de suivi.
2. Le premier rapport présente le cadre général des mécanismes de prévention et de sensibilisation visant à lutter contre le trafic d'organes humains et aborde quatre grands thèmes : i) les mesures préventives – identification et signalement du trafic d'organes humains ; ii) la collecte de données, l'analyse et l'échange d'informations ; iii) la prévention et la formation ; et iv) la sensibilisation.
3. En ce qui concerne la nécessité de mesures préventives pour identifier et signaler le trafic d'organes humains, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a constaté que la grande majorité des Parties disposent de différents types de mesures législatives, politiques, stratégiques et autres garantissant la transparence et l'équité du système national de transplantation d'organes. La majorité des Parties ont mis en place des systèmes de contrôle des dons et des transplantations, sous la forme d'audits ou d'inspections périodiques. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a noté que la structure technique et la forme de ces audits et inspections dépendent de l'organisation interne de chaque Partie. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a constaté que les systèmes d'audit se caractérisent généralement par leur indépendance vis-à-vis des entités auditées. Enfin, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle estime que ces contrôles (qu'ils prennent la forme d'audits ou d'inspections) permettent d'identifier les faiblesses qui entravent ou ne facilitent pas la détection et la notification des infractions visées aux articles 4 à 9 de la Convention.
4. En ce qui concerne la collecte, l'analyse et le partage d'informations, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a constaté que la grande majorité des Parties disposent de mesures législatives, politiques ou autres, générales ou spécifiques, qui imposent et soutiennent la collecte, la compilation et l'analyse des données ainsi que l'échange d'informations entre les autorités afin de leur permettre de prendre des mesures en temps opportun pour prévenir les infractions visées par la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a constaté que la désignation de l'autorité principalement responsable de la collecte, du recoupement et de l'analyse des données spécifiques aux infractions visées par la Convention est une décision qui dépend de l'organisation interne de chaque Partie. Cette autorité peut être le ministère de la Santé dans certaines Parties, tandis que dans d'autres, il peut s'agir du ministère de la Justice, et dans d'autres encore, de la police. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a constaté que l'organisme chargé de l'élaboration et de la diffusion des rapports dans ce domaine varie d'une Partie à l'autre, car cela dépend de la structure organisationnelle de chaque Partie. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a vérifié qu'en général, dans toutes les Parties qui collectent des données relatives aux infractions visées par la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle, les autorités partagent ces données avec d'autres autorités publiques compétentes impliquées dans la lutte contre le trafic d'organes humains.

5. En ce qui concerne la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de formation à l'intention des personnes chargées de prévenir et de lutter contre le trafic d'organes humains à des fins de transplantation ou à d'autres fins, ainsi que contre d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a constaté que la mise en place de telles mesures ne constituait pas une priorité pour la majorité des Parties. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle regrette que, dans l'ensemble, plus de la moitié des Parties n'aient pas reconnu la nécessité de mettre en place des mesures visant à assurer une formation structurée ou spécifique sur cette question. Si quelques Parties ont accompli un travail important dans ce domaine et que d'autres ont mis en place certaines mesures, la majorité ne l'a pas fait. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a noté que certaines Parties s'appuyaient sur la prévention et la formation dispensées par des programmes consacrés à la traite des êtres humains (TEH), et dans une certaine mesure à la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes mais que cela ne traitait pas spécifiquement de la traite des organes comme le prévoit la présente Convention. Un nombre limité de Parties ont invoqué le fait de n'avoir détecté aucun cas de trafic d'organes ces derniers temps, voire aucun cas du tout, pour justifier l'absence de mesures de prévention et de formation. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle s'inquiète du fait que le fait d'attendre qu'un cas de trafic d'organes humains soit détecté illustre l'échec de l'attente sans que des mesures suffisantes aient été mises en place pour assurer la formation et la prévention. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle regrette que de telles lacunes affaiblissent l'impact des autres mesures déjà mises en place par les Parties pour lutter contre le trafic d'organes humains.

6. Compte tenu de l'absence relative de mesures visant à assurer la prévention et la formation pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a constaté que des programmes de suivi visant à évaluer la fréquence et l'efficacité de la formation ne pouvaient exister et n'existaient pas dans la majorité des Parties. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle estime que non seulement les Parties doivent disposer de mesures garantissant des programmes de prévention et de formation, mais que des programmes de contrôle sont également nécessaires pour en assurer l'efficacité, ainsi qu'un programme de mesures correctives pour remédier aux lacunes identifiées.

7. En ce qui concerne l'identification de mesures visant à sensibiliser le public et la société civile aux risques associés au trafic d'organes humains à des fins de transplantation, ainsi qu'à son illégalité et à ses dangers, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a constaté que la majorité des Parties avaient mis en place des mesures et menaient des campagnes de sensibilisation pour fournir ces informations au public. L'accent mis sur la sensibilisation découle à la fois des perspectives de la santé et du droit pénal. Il manquait des éléments de preuve concernant l'encouragement par les Parties de la société civile à s'engager dans la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation du public, tout comme il manquait des éléments sur l'ampleur de l'encouragement de la société civile à promouvoir les campagnes de sensibilisation menées par les autorités publiques. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle considère que cela a constitué des occasions manquées de favoriser l'engagement et le soutien actif de la société civile, au détriment du public et des efforts globaux des Parties pour prévenir et combattre le trafic d'organes.

8. Aucune Partie n'avait prévu ou mis en place de mesures visant à sensibiliser les médias qui facilitent la mise en relation de donneurs et de receveurs potentiels d'organes humains destinés à la transplantation, quant à l'illégalité de la sollicitation, du recrutement, de l'offre et de la demande illicites d'avantages indus, y compris l'obtention d'un gain financier ou d'un autre avantage comparable. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle regrette que les Parties ne considèrent les médias que comme un moyen de sensibiliser le public, plutôt que de sensibiliser les médias eux-mêmes à cet égard. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle estime que les Parties devraient disposer de stratégies, de politiques ou d'autres mesures visant à sensibiliser les médias, y compris les réseaux sociaux et les plateformes de commerce électronique, ainsi que d'autres sites virtuels, à cette question.
9. Si la majorité des Parties disposaient de mesures spécifiques pour sensibiliser le public au caractère illégal et aux dangers du trafic d'organes humains destinés à la transplantation, peu d'entre elles avaient mis en place des mesures de contrôle nationales pour évaluer l'efficacité de ces campagnes.
10. Les principales recommandations du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle concernant les mesures visant à améliorer ou à renforcer **les mécanismes de prévention et de sensibilisation pour lutter contre le trafic d'organes humains** dans les domaines couverts par le présent rapport figurent à la fin de l'introduction. Des recommandations spécifiques se trouvent à la fin de chaque chapitre. Tous les chapitres mettent également en évidence un certain nombre de pratiques prometteuses. La coopération entre toutes les parties prenantes concernées et la société civile est essentielle pour garantir que des mesures efficaces concernant la prévention et les mécanismes de sensibilisation visant à lutter contre le trafic d'organes humains soient adoptées et mises en œuvre.

TABLE OF CONTENTS

RESUME	3
TABLE OF CONTENTS	6
INTRODUCTION	8
SUIVI THEMATIQUE	8
PARTIES PARTICIPANT AU 1 ^{ER} CYCLE DE SUIVI	9
STRUCTURE DU RAPPORT	10
MECANISMES DE PREVENTION ET DE SENSIBILISATION POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS (TOH)	11
I. MESURES DE PREVENTION – IDENTIFICATION ET SIGNALEMENT DU TRAFIC D'ORGANES HUMAINS	13
1. Mesures visant à identifier le trafic d'organes humains par les personnes impliquées dans les programmes publics et privés d'approvisionnement, d'obtention et de transplantation	13
2. Mesures visant à garantir la transparence et l'équité du système national de transplantation d'organes	15
a. Contrôle des dons et des transplantations, et du système de transplantation	15
b. Indépendance de l'audit, qu'il soit interne ou externe à l'organisation	15
c. Audits visant à identifier les faiblesses des systèmes qui entravent ou ne facilitent pas la détection et la signalisation des infractions présumées visées aux articles 4 à 8 et 9 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains	16
d. Fréquence des audits	16
e. Caractère obligatoire ou volontaire des audits	16
II. COLLECTE DE DONNEES, ANALYSE ET ECHANGE D'INFORMATIONS	17
1. Collecte, analyse et échange d'informations	17
a. Mesures législatives, politiques ou autres qui imposent et favorisent la collecte, la compilation et l'analyse des données ainsi que l'échange d'informations	18
b. Système en place pour collecter, compiler et analyser les données	18
c. Autorité chargée de la collecte, du regroupement et de l'analyse des données	18
2. Partage et diffusion de l'information	18
a. Autorité chargée de l'élaboration et de la diffusion des rapports	18
b. Rapports communiqués à toutes les autorités concernées	18
c. Autorités participant à l'échange d'informations et de rapports	19
d. Autorités qui ne partagent pas de données	19
e. Échange d'informations avec les autorités compétentes d'autres pays	19
III. PREVENTION ET FORMATION	20
1. Prévention et formation	20
a. à l'intention des personnes impliquées dans toutes les étapes du processus des programmes d'obtention, de fourniture et de transplantation (agents publics et privés)	21
b. aux médecins spécialistes qui suivent et traitent les receveurs dont la transplantation a été réalisée dans un autre pays que leur lieu de résidence habituel	22

- c. à d'autres services d'immunologie effectuant des études d'histocompatibilité donneur-receveur pour la transplantation d'organes humains _____ 24
- d. à d'autres services logistiques, y compris le transport, d'organes humains destinés à la transplantation _____ 25
- e. aux professionnels de santé et aux fonctionnaires concernés, aux services chargés de l'application de la loi, aux services des douanes et de surveillance des frontières, ainsi qu'aux autorités de régulation chargées de la supervision de l'autorité compétente en matière de transplantation d'organes humains. _____ 26
- f. Unités ou organismes spécialisés dans les enquêtes criminelles sur les infractions visées par la présente Convention _____ 28

2. Programmes de suivi _____ 30

IV. SENSIBILISATION _____ 31

1. Sensibilisation – grand public, société civile et médias _____ 32

- a. Mesures mises en œuvre ou prévues pour sensibiliser le public aux risques liés au trafic d'organes humains (article 21, paragraphe 2, alinéa b) _____ 32
- b. Stratégies, politiques et autres mesures mises en œuvre ou prévues pour encourager la société civile à s'engager dans la sensibilisation du public, et/ou la promotion de mesures de sensibilisation menées par le public (article 21, paragraphe 2, alinéa b) _____ 34
- c. Stratégies, politiques et autres mesures mises en œuvre ou prévues pour sensibiliser les médias aux plateformes virtuelles facilitant la mise en relation d'informations entre des donneurs et des receveurs potentiels d'organes humains destinés à la transplantation, en vue d'en tirer un profit financier ou un avantage comparable. (Article 21, paragraphe 3) _____ 35

2. Sensibilisation – mesures de suivi _____ 36

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS _____ 39

1. Conclusions _____ 39

2. Recommandations _____ 40

ANNEXE 1 – ÉTAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE _____ 44

ANNEXE 2 – QUESTIONNAIRE POUR LE 1^{ER} CYCLE DE SUIVI THEMATIQUE _____ 45

ANNEXE 3 – ÉTAT D'AVANCEMENT DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE DU 1^{ER} CYCLE DE SUIVI _____ 46

INTRODUCTION

La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (ci-après dénommée « la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle » ou « la Convention ») prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi spécifique afin de garantir la mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties (article 26, paragraphe 3, du Règlement intérieur du Comité).

Le présent rapport est le premier rapport de mise en œuvre élaboré par le Comité des Parties à la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle (ci-après dénommé « le Comité »). Il contient l'évaluation par le Comité de la mise en œuvre par les Parties d'un certain nombre de dispositions de la Convention qui sont pertinentes pour évaluer la situation dans les Parties en ce qui concerne « les mécanismes de prévention et de sensibilisation visant à lutter contre le trafic d'organes humains ».

SUIVI THEMATIQUE

- Lors de sa 3^e réunion¹, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a décidé que son travail de suivi (c'est-à-dire l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention) s'appuierait sur une approche thématique.
- Le 2 décembre 2024, le Comité a adopté ce questionnaire thématique. Son objectif est de recueillir des informations spécifiques sur la manière dont les Parties mettent en œuvre la Convention en ce qui concerne les **mécanismes de prévention et de sensibilisation visant à lutter contre le trafic d'organes humains**. Les réponses au questionnaire seront évaluées à la lumière des informations générales fournies par les Parties dans leurs réponses au questionnaire « Aperçu général » sur la mise en œuvre de la Convention (ci-après dénommé « Questionnaire sur le profil du pays » ou « QPP »), ainsi que de toute autre information pertinente provenant de sources fiables.

Il est rappelé que, conformément à l'article 27 du règlement intérieur du Comité :

« (...) 2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle qui représente la Partie concernée et qui joue le rôle de « personne de contact ».

3. Les Parties collaborent avec leurs autorités nationales respectives pour collecter les réponses, qui doivent être soumises au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. Les réponses doivent être détaillées et aussi complètes que possible ; elles doivent traiter toutes les questions et contenir tous les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins qu'une Partie ne demande au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle que sa réponse reste confidentielle, en motivant sa demande.

4. Des organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile qui contribuent à prévenir et à combattre le trafic d'organes humains peuvent aussi communiquer au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle des informations concernant

¹ 22 mai 2023

la mise en œuvre de la Convention ; ces informations doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et être soumises dans le délai fixé par le Comité. Le secrétariat transmet ces commentaires à la Partie ou aux Parties concernées.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires si les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la Partie ou des Parties concernées et dans les limites des crédits budgétaires, le bureau peut décider qu'une visite doit être effectuée sur place, dans la Partie ou les Parties concernées, afin de clarifier la situation. Le bureau établit des consignes concernant la procédure applicable aux visites sur place en attendant l'adoption de lignes directrices officielles par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

PARTIES PARTICIPANT AU 1^{ER} CYCLE DE SUIVI

- Le 1^{er} cycle de suivi concerne les 14 Parties suivantes² qui ont ratifié la Convention : **Albanie, Belgique, Costa Rica, Croatie, Tchéquie, France, Lettonie, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Moldova, Slovénie, Espagne et Suisse.**
- Ces 14 Parties ont fait l'objet d'un suivi dans un délai déterminé afin de créer une dynamique autour d'aspects spécifiques du thème du suivi. Le présent rapport donne un aperçu des tendances qui se dégagent de la comparaison de la situation dans l'ensemble des Parties.
- L'article 26, paragraphe 1, du règlement intérieur du Comité prévoit que le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties s'effectue selon une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème choisi par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle ou sur toute autre approche jugée appropriée par ce dernier dans le cadre de la Convention. En conséquence, l'article 26, paragraphe 3, et l'article 27, paragraphe 2, disposent que :

« Article 26, paragraphe 3 » *Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relatives au thème retenu. Les Parties répondent au questionnaire dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.*

« Article 27, paragraphe 2 » *Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle qui représente la Partie concernée et qui joue le rôle de « personne de contact ».*

Le Comité se félicite que toutes les informations fournies par les Parties aient été rendues publiques et souligne que les réponses au questionnaire ont constitué sa principale source d'information pour l'élaboration du présent rapport.³

² Une partie (Malte) n'est pas incluse dans le rapport, aucune réponse n'ayant été reçue de sa part à l'expiration du délai prolongé qui lui avait été accordé pour la soumission de son rapport.

³ Toutes les réponses au questionnaire sont disponibles sur le site de la Convention

STRUCTURE DU RAPPORT

- Les dispositions de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle ont été regroupées en différentes sections dans le présent rapport sans suivre automatiquement la structure de la Convention. Ce choix méthodologique ne vise en aucun cas à hiérarchiser les différentes dispositions de la Convention : une importance égale est accordée à tous les droits et principes qui y sont énoncés.
- Le présent rapport ne vise pas à recueillir des informations sur le cadre législatif et institutionnel général mis en place par les Parties pour mettre en œuvre la Convention. Il se concentre uniquement sur les mesures législatives et autres spécifiques prises ou envisagées pour lutter contre le trafic d'organes humains.
- Le rapport comporte quatre chapitres principaux
 - Le premier chapitre rassemble des informations sur les protocoles internes visant à identifier le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites.
 - Le deuxième chapitre porte sur la collecte, la compilation et l'analyse efficaces des données ainsi que sur l'échange d'informations susceptibles de faciliter l'identification et la prévention du trafic d'organes humains.
 - Le troisième chapitre rassemble des informations sur les politiques, stratégies, plans et activités en mettant l'accent sur les acteurs chargés de l'obtention et de la fourniture d'organes humains, ainsi que sur ceux chargés de la prévention et de la lutte contre le trafic d'organes humains.
 - Le quatrième chapitre porte sur les programmes de sensibilisation visant à identifier des mesures pour informer le grand public et la société civile sur les risques et le caractère illégal du trafic d'organes humains.
- Chaque chapitre
 - fournit un aperçu comparatif de la situation dans les 14 Parties faisant l'objet d'un suivi, tandis qu'un résumé des informations par pays est joint au rapport sous forme de tableaux⁴ ;
 - met en avant les pratiques prometteuses, lorsqu'elles ont été identifiées, pour mettre en œuvre efficacement la Convention ;
 - identifie les lacunes et recommande les mesures que les Parties devraient prendre pour améliorer ou renforcer les **mécanismes de prévention et de sensibilisation visant à lutter contre le trafic d'organes humains**, en s'appuyant sur la Convention.

⁴ Voir l'annexe 4

- Enfin, dans ses recommandations aux Parties, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a décidé d'utiliser les termes « exhorter », « envisager » et « inviter » pour marquer différents niveaux d'urgence comme suit :
 - « **Exhorter** » : lorsque le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle, estime que la législation ou les politiques ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions légales et d'autres mesures, la mise en œuvre d'une obligation clé de la Convention fait défaut ;
 - « **Envisager** » : lorsque le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle convient que des améliorations supplémentaires sont nécessaires dans la législation ou dans la pratique pour se conformer pleinement à la Convention ;
 - « **Inviter** » : lorsque le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle estime que les Parties sont sur la bonne voie et qu'il souhaite mettre en avant une ou plusieurs pratiques prometteuses pour renforcer la mise en œuvre de la Convention.

Le rapport se termine par les Conclusions et Recommandations.

MECANISMES DE PREVENTION ET DE SENSIBILISATION POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS (TOH)

Chapitre V – Mesures de prévention

Article 21 – Mesures au niveau national

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour :
 - a. assurer l'existence d'un système interne transparent pour la transplantation d'organes humains ;
 - b. garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation ;
 - c. assurer, en coopération entre toutes les autorités pertinentes, la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la présente Convention.
2. Afin de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains, chaque Partie prend des mesures, le cas échéant :
 - a. pour donner aux professionnels de santé et aux agents concernés des informations sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci, ou pour renforcer leur formation ;
 - b. pour organiser des campagnes de sensibilisation du public à l'illégalité et aux dangers du trafic d'organes humains.

Rapport explicatif

Chapitre V – Mesures de prévention

125. L'article 21 a pour objet de prévenir le trafic d'organes humains en obligeant les Parties à en traiter certaines causes profondes. Les Parties doivent ainsi, en vertu du paragraphe 1, assurer l'existence de systèmes internes transparents pour la transplantation d'organes ; garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation et, enfin, assurer la collecte, l'analyse et l'échange d'informations utiles sur le trafic d'organes humains parmi toutes les autorités pertinentes du pays. Lorsqu'elles examineront leur système de transplantation à la lumière de cet article, les Parties pourront prendre en considération les dispositions des articles 3 à 8 du Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine.

126. Le fait que les systèmes doivent être « transparents » est important, car cela réduit le risque que des organes prélevés de manière illicite soient introduits dans le système légal de transplantation. L'« accès équitable aux services de transplantation » signifie que les Parties doivent traiter tous les patients en attente d'un organe sur un pied d'égalité lors de l'affectation des organes. L'instauration d'une coopération étroite entre les nombreuses autorités compétentes concernées est une condition de tout succès dans la lutte contre le trafic d'organes humains. A cet égard, les négociateurs ont décidé d'insister particulièrement sur la collecte, l'analyse et l'échange d'informations entre ces autorités, leur permettant ainsi de prendre des mesures en temps utile pour prévenir les infractions décrites dans la Convention.

127. Le paragraphe 2 alinéa a oblige les Parties à prendre des mesures, selon les besoins, pour communiquer des informations et dispenser des formations, par exemple sur les indices permettant de déceler le trafic d'organes humains, aux professionnels de santé et aux agents concernés. En vertu de l'alinéa b, les Parties sont en outre tenues, le cas échéant, d'organiser des campagnes pour sensibiliser le public à l'illégalité et aux dangers du trafic d'organes.

I. MESURES DE PREVENTION – IDENTIFICATION ET SIGNALEMENT DU TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

Article 21 – Mesures au niveau national

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour :
 - a. assurer l'existence d'un système interne transparent pour la transplantation d'organes humains ;
 - b. garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation ;

1. MESURES VISANT A IDENTIFIER LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS PAR LES PERSONNES IMPLIQUEES DANS LES PROGRAMMES PUBLICS ET PRIVES D'APPROVISIONNEMENT, D'OBTENTION ET DE TRANSPLANTATION

- Toutes les Parties disposent d'une législation en vigueur qui érige en infraction pénale le trafic d'organes humains et fournit une base réglementaire adéquate pour l'identification et la poursuite de ces activités. Cette réglementation étant de nature pénale, elle s'applique de manière générale et concerne donc tout particulièrement les personnes impliquées dans les programmes publics et privés d'approvisionnement, d'obtention et de transplantation.
- Toutefois, seules certaines Parties (**Belgique, Costa Rica, Lettonie, Norvège, Portugal, Espagne et Suisse**) ont mis en œuvre des protocoles (ou des instruments équivalents) visant à faciliter l'identification du trafic d'organes humains et d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites.

Pratiques prometteuses

- **La Belgique** a élaboré des lignes directrices à l'intention des personnes impliquées dans le processus d'obtention d'organes en vue d'une transplantation. Les autorités ayant participé à la rédaction de ces lignes directrices sont le Service public fédéral Justice, le Service public fédéral Santé, l'Office de l'immigration, la police (DJSOC), le Parquet fédéral, les magistrats spécialisés du Réseau d'expertise sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants, l'Office de l'immigration, le Service public fédéral Affaires étrangères, la Société belge de transplantation (BTS), le Conseil national de la transplantation et l'Ordre des médecins. Les lignes directrices comprennent quatre parties : (a) un bref aperçu des infractions, du cadre juridique et de la portée du secret professionnel, (b) une liste d'indicateurs, (c) des points à garder à l'esprit pour les professionnels de santé, et (d) une liste des autorités à contacter en cas de doute ou de questions.

- ▶ **Le Costa Rica** a élaboré des protocoles sous l'autorité du ministère de la Santé et du Secrétariat exécutif technique du don et de la transplantation (SETDT) afin de garantir la transparence du système de don et de transplantation, y compris l'identification des pratiques illicites.
- ▶ En **Lettonie**, le point de contact national (PCN) pour les crimes liés à la transplantation recueille des informations médicales sur d'éventuels cas suspects dans le domaine de la transplantation (depuis 2019). Le PCN transmet les informations recueillies (un rapport) à d'autres institutions en fonction de leurs compétences (par exemple, la police d'État) et les envoie au réseau des Points focaux nationaux sur les voyages à des fins de transplantation (NETTA).
- ▶ En **Norvège**, les informations concernant la traite des êtres humains, y compris le trafic d'organes (statistiques, et non informations sur les cas), sont communiquées à l'Unité de coordination contre la traite des êtres humains (KOM). La KOM est administrativement subordonnée à la Direction de la police (POD) et dispose d'un mandat distinct du ministère de la Justice et de la Sécurité publique (JD).
- ▶ Au **Portugal**, on peut citer les pratiques prometteuses suivantes :
 - a) l'élaboration d'un protocole de conduite à l'intention des professionnels de santé (PS) et des autorités sanitaires sur la manière de prévenir, détecter et signaler le trafic d'organes humains (TOH) et la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes. Ce protocole de conduite fournit aux PS des orientations et des outils pratiques pour prévenir, détecter et signaler le trafic d'organes. Il souligne en outre leur devoir de dissuader et de prévenir tout préjudice causé aux patients, ainsi que leur devoir de protéger les éventuelles victimes-donneuses.
 - b) la mise en place d'un mécanisme de signalement permettant aux professionnels de santé et aux autorités sanitaires de communiquer aux autorités nationales compétentes les informations relatives aux cas suspects ou confirmés de TOH ou de la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, en vue d'une enquête pénale.
- ▶ En **Espagne**, un Conseil national pour la lutte et la prévention du trafic d'organes a été créé (première réunion le 27 novembre 2023). Son premier objectif était d'élaborer un protocole d'action visant à coordonner les actions des hôpitaux et des médecins, avec les forces et corps de sécurité de l'État et l'administration de la justice, dans le cas où un cas suspecté de trafic d'organes serait détecté. Le titre du protocole a été fixé comme suit : « Protocole d'action pour prévenir et combattre le tourisme de transplantation, le trafic d'organes et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes pour transplantation ».

- En **Suisse**, l'Office fédéral de la police (FEDPOL) a publié un document contenant des indicateurs destinés à aider à détecter et à identifier les victimes potentielles de la traite des êtres humains, à l'intention des services et des organisations susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite des êtres humains. Certains hôpitaux ont mis en place des protocoles de dépistage spécifiques pour les paires donneur-receveur venant de l'étranger.

Recommandations

- Invite **l'Albanie, la Croatie, la Tchéquie, la France, le Monténégro, la Moldavie et la Slovaquie** à mettre en œuvre des protocoles visant à faciliter l'identification de la traite d'organes humains et d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites.

2. MESURES VISANT À GARANTIR LA TRANSPARENCE ET L'ÉQUITÉ DU SYSTÈME NATIONAL DE TRANSPLANTATION D'ORGANES

Cette section vise à déterminer l'existence de mesures législatives, politiques, stratégiques et autres visant à garantir la transparence et l'équité du système national de transplantation d'organes.

- Toutes les Parties sauf une (le Monténégro) ont mis en place différents types de mesures législatives, politiques, stratégiques et autres garantissant la transparence et l'équité du système national de transplantation d'organes. Au Monténégro, le système de transplantation d'organes n'est pas encore développé, mais les patients sont orientés, aux frais de la Caisse d'assurance maladie, vers des pays avec lesquels un accord a été conclu. La loi n'autorise que les transplantations provenant de donneurs vivants apparentés et de donneurs décédés. L'État s'efforce actuellement de mettre en place un programme de don d'organes, et des campagnes médiatiques sont menées pour encourager les citoyens à remplir une carte de donneur.

a. Contrôle des dons et des transplantations, et du système de transplantation

À l'exception mentionnée (le Monténégro), tous les États parties ont mis en place des systèmes de contrôle des dons et des transplantations, ainsi que du système de transplantation (sous la forme d'audits ou d'inspections périodiques).

b. Indépendance de l'audit, qu'il soit interne ou externe à l'organisation

Il existe une grande diversité dans la manière dont les Parties structurent les audits et les inspections dans ce domaine. Dans certaines Parties, ces contrôles prennent la forme d'audits/inspections externes et indépendants (Costa Rica, Croatie, Lettonie, Norvège, Portugal, Slovaquie, Espagne et Suisse), tandis que dans d'autres, le système de contrôle

est également indépendant mais interne à l'organisation (Belgique, Tchéquie, France, République de Moldova). Quoi qu'il en soit, lorsque cette dernière option est retenue, elle n'empêche pas de faire preuve de rigueur dans la collecte des données et de veiller à ce que les transplantations respectent strictement la loi.

c. Audits visant à identifier les faiblesses des systèmes qui entravent ou ne facilitent pas la détection et la signalisation des infractions présumées visées aux articles 4 à 8 et 9 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains

- Même lorsqu'ils ne sont pas fondamentalement axés sur cet objectif dans les différentes Parties, ces audits ou inspections permettent d'identifier les faiblesses qui entravent ou ne facilitent pas la détection et le signalement des infractions visées aux **articles 4 à 9** de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.

d. Fréquence des audits

Les audits sont soit effectués à une fréquence fixée par la réglementation (généralement une fois par an ou tous les deux ans), soit mis en œuvre de manière régulière.

e. Caractère obligatoire ou volontaire des audits

- En règle générale, les audits et les inspections sont obligatoires.

Pratiques prometteuses

- ▶ Au **Costa Rica**, le système national de transplantation fait l'objet d'audits continus dans le cadre d'une surveillance réglementaire menée par le ministère de la Santé via le Secrétariat technique exécutif du don et de la transplantation (SETDT).
- ▶ En **Norvège**, il existe un système de double audit et les deux audits mentionnés ci-dessus sont effectués par des organismes externes aux établissements de santé impliqués dans le don et la transplantation d'organes.
- ▶ Au **Portugal**, il existe a) des audits dans les hôpitaux ; b) des audits des centres de transplantation ; et c) des inspections des services qui mènent des activités liées au don, au prélèvement et à la transplantation, aux fins de leur autorisation ou de leur renouvellement, y compris les services impliqués dans l'attribution des organes.
- ▶ En **Espagne**, les audits sont organisés par l'autorité nationale compétente (l'Organización Nacional de Trasplantes – ONT), mais les auditeurs sont indépendants des hôpitaux où les audits sont menés.

Recommandations

- Exhorte le Monténégro à mettre en place des mesures législatives, politiques, stratégiques et autres afin de garantir la transparence et l'équité du système national de transplantation d'organes. Il est particulièrement pertinent de mettre en place un audit des dons et des transplantations, ainsi que du système de transplantation, permettant d'identifier les faiblesses des systèmes qui entravent ou ne facilitent pas la détection et le signalement des infractions présumées visées aux **articles 4 à 8 et 9** de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.

II. COLLECTE DE DONNEES, ANALYSE ET ECHANGE D'INFORMATIONS

Cette partie concerne la collecte, la compilation et l'analyse efficaces des données, ainsi que l'échange d'informations relatives aux infractions visées par la présente Convention entre toutes les autorités compétentes qui contribuent à l'identification et à la prévention du trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites.

Article 21 – Mesures au niveau national

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour :
 - c. assurer, en coopération entre toutes les autorités pertinentes, la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la présente Convention.

La Convention ou le Rapport explicatif ne traitent pas directement de la question de la collecte de données. L'**article 21, paragraphe 1, alinéa c)**, fournit les orientations nécessaires concernant la nécessité de recevoir et de collecter des informations et des données à tous les niveaux, en coopération avec toutes les autorités compétentes, ce qui inclut le partage et l'échange de données entre les autorités, les autorités sanitaires, les agences de transplantation, les services des douanes/frontières, la police et les autres autorités compétentes.

1. COLLECTE, ANALYSE ET ECHANGE D'INFORMATIONS

Cette partie analyse l'existence de mesures législatives, politiques ou autres dans chaque Partie, qui imposent et soutiennent la collecte, la compilation et l'analyse de données ainsi que l'échange d'informations entre les autorités afin de leur permettre de prendre des mesures en temps utile pour prévenir, détecter et répondre aux infractions visées par la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, ainsi que les systèmes en place pour

collecter, compiler et analyser ces données. D'autres dispositions institutionnelles visant à garantir l'efficacité du processus de collecte, d'analyse et d'échange d'informations sont également examinées dans cette partie.

a. Mesures législatives, politiques ou autres qui imposent et favorisent la collecte, la compilation et l'analyse des données ainsi que l'échange d'informations

- Treize Parties (**Albanie, Belgique, Costa Rica, Croatie, Tchéquie, France, Lettonie, Norvège, Portugal, République de Moldova, Slovaquie, Espagne et Suisse**) ont mis en place des mesures législatives, politiques ou autres (générales ou spécifiques) qui imposent et soutiennent la collecte, le recoupement et l'analyse des données ainsi que l'échange d'informations entre les autorités afin de leur permettre de prendre des mesures en temps opportun pour prévenir les infractions visées par la Convention.

b. Système en place pour collecter, compiler et analyser les données

- 12 Parties (**Albanie, Belgique, Costa Rica, Tchéquie, France, Lettonie, Norvège, Portugal, République de Moldova, Slovaquie, Espagne et Suisse**) disposent d'un système permettant de collecter, de compiler et d'analyser les données relatives aux infractions visées par la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.

c. Autorité chargée de la collecte, du regroupement et de l'analyse des données

- Dans chaque Partie disposant de tels systèmes, il existe une autorité spécifique chargée au premier chef de la collecte, du traitement et de l'analyse des données relatives aux infractions visées par la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. Dans certaines Parties, cette autorité relève du ministère de la Santé, dans d'autres du ministère de la Justice, et dans d'autres encore, il s'agit d'une unité de police.

2. PARTAGE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

a. Autorité chargée de l'élaboration et de la diffusion des rapports

- L'autorité chargée de l'élaboration et de la diffusion des rapports dépend du modèle en vigueur dans chaque État partie. Dans certains cas, il s'agit de la police nationale ou d'un organisme relevant du ministère de l'Intérieur ; dans d'autres, il s'agit d'un organisme relevant du ministère de la Justice ; tandis que dans la plupart des États parties, il s'agit de l'organisme chargé de surveiller les activités de transplantation d'organes.

b. Rapports communiqués à toutes les autorités concernées

- Dans 12 Parties (**Albanie, Belgique, Costa Rica, Tchéquie, France, Lettonie, Norvège, Portugal, République de Moldova, Slovaquie, Espagne et Suisse**), les rapports relatifs

à la collecte, au recoupement et à l'analyse des données concernant les infractions visées par la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains sont partagés avec toutes les autorités compétentes.

c. Autorités participant à l'échange d'informations et de rapports

- La désignation des autorités participant à l'échange d'informations et de rapports sur les infractions visées par la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains dépend de la structure institutionnelle de chaque Partie.

d. Autorités qui ne partagent pas de données

- En général, dans toutes les Parties qui collectent des données relatives aux infractions visées par la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, les autorités partagent ces données avec d'autres organismes publics impliqués dans la lutte contre le trafic d'organes humains.
- Lorsque des restrictions s'appliquent, elles sont liées aux réglementations en matière de protection des données ou à des restrictions légales prévues par la législation en matière de procédure pénale (divulcation limitée des informations dans l'intérêt des enquêtes en cours).

e. Échange d'informations avec les autorités compétentes d'autres pays

- Dans la plupart des Parties, l'échange d'informations avec les autorités compétentes d'autres pays s'effectue dans le cadre des activités menées par le point de contact national.

Pratiques prometteuses

- ▶ En **Albanie**, le Secteur des enquêtes sur la traite de la police d'État collecte et traite des statistiques et analyse les données relatives à l'infraction pénale que constitue le trafic d'organes. Ces informations sont également enregistrées et gérées dans le système MEMEX.
- ▶ En **Belgique**, le 16 janvier 2025, le Bureau de l'Unité interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants a créé un nouveau groupe de travail chargé de coordonner les actions relatives à la traite à des fins de prélèvement d'organes ou de tissus humains et au trafic d'organes (en vue de prélèvement ou de recherche), et d'assurer l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les acteurs de terrain.
- ▶ En **Lettonie**, depuis 2019, le point de contact national (PCN) pour la transplantation recueille des informations médicales concernant les cas potentiellement suspects dans le domaine de la transplantation d'organes.

- Au **Portugal**, en cas de cas suspects ou confirmés de trafic d'organes, les professionnels de santé et/ou les autorités sanitaires doivent les signaler aux autorités répressives, conformément au protocole de conduite existant, qui fournit des indicateurs permettant d'identifier les signes de cas suspects de transplantations illicites.

Recommandations

- Exhorte le **Monténégro** à mettre en place des mesures législatives, politiques ou autres afin de rendre obligatoire et de soutenir la collecte, la compilation et l'analyse des données ainsi que l'échange d'informations entre les autorités, afin de leur permettre de prendre des mesures en temps opportun pour prévenir les infractions visées par la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.

III. PREVENTION ET FORMATION

Cette section a pour objectif de recueillir des informations sur les politiques, stratégies, plans et activités visant à prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation ou à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites. Cette question concerne toutes les personnes chargées de l'obtention et de la fourniture d'organes humains destinés à la transplantation, ainsi que celles chargées de prévenir et de lutter contre les activités susmentionnées.

1. PREVENTION ET FORMATION

Mesures visant à dispenser une formation aux personnes impliquées à toutes les étapes du processus des programmes d'obtention, de fourniture et de transplantation (tant publics que privés) (**article 21, paragraphe 2, alinéa a**).

- Tout en tenant compte de la formulation spécifique choisie par la législation nationale pour mettre en œuvre l'**article 21, paragraphe 2, alinéa a**, il convient de prendre en considération l'intention de la Convention selon laquelle des mesures doivent être mises en place pour garantir que la prévention et la formation soient efficaces et ne se limitent pas aux actions énumérées à l'**article 21**, et que ces actions ne soient pas considérées comme une liste exhaustive.

Article 21 – Mesures au niveau national

2. Afin de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains, chaque Partie prend des mesures, le cas échéant :

- a. pour donner aux professionnels de santé et aux agents concernés des informations sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci, ou pour renforcer leur formation ;

a. à l'intention des personnes impliquées dans toutes les étapes du processus des programmes d'obtention, de fourniture et de transplantation (agents publics et privés)

- La Convention n'entend pas que les questions de prévention et de formation soient traitées et mises en œuvre par le seul droit pénal, ni même qu'elles le soient du tout. Les questions relatives aux soins de santé et aux normes scientifiques sont plus appropriées à être traitées par des dispositifs normatifs du secteur du droit administratif. Huit Parties (**l'Albanie, le Costa Rica, la Lettonie, la Norvège, le Portugal, la République de Moldova, l'Espagne et la Suisse**) ont mis en place certaines mesures visant à dispenser une formation aux personnes impliquées dans toutes les étapes du processus des programmes d'obtention, de fourniture et de transplantation, tant publics que privés.
- **Le Costa Rica, la Norvège, le Portugal et l'Espagne** dispensent une formation spécifique à cette fin.
- **L'Albanie et la République de Moldova** imposent l'obligation de formation par la loi sans préciser si cette formation est dispensée ni par qui.
- **La Lettonie** propose des conférences aux organisations professionnelles par l'intermédiaire du point de contact national (PCN) sur demande. L'étendue de ce type de formation n'est pas claire quant à savoir si elle inclut pleinement toutes les personnes ayant des responsabilités dans le processus des programmes d'obtention, de fourniture et de transplantation, qu'il s'agisse d'acteurs publics ou privés.
- Une Partie (**la Suisse**) propose des informations et un programme d'apprentissage en ligne comme formation spécifique à l'intention de tous les professionnels de l'organisation nationale d'obtention d'organes (Swisstransplant) et aux coordinateurs locaux de transplantation impliqués dans le don et l'attribution d'organes. Ces informations portent notamment sur la détection et la prévention du trafic d'organes.
- Six Parties (**la Belgique, la Croatie, la Tchéquie, la France, le Monténégro et la Slovénie**) ne proposent aucune formation spécifique aux personnes assumant des responsabilités dans le cadre des programmes d'approvisionnement, de distribution et de transplantation, qu'il s'agisse d'acteurs publics ou privés. Une Partie (**la Belgique**) a organisé des séances d'information et diffusé des brochures à l'intention du secteur de la santé. Une Partie (**la Croatie**) s'appuie sur l'éducation et la formation dispensées dans le cadre de la formation de base dispensée par les facultés de médecine, les facultés de droit et les académies de police, ainsi que par le biais de cours spéciaux et d'ateliers organisés au sein des organes de l'UE et des ministères compétents. Une Partie (**la Slovénie**) propose une formation approfondie sur ce sujet.

Pratiques prometteuses

- ▶ Au **Costa Rica**, toutes les personnes impliquées dans le processus d'obtention, de fourniture et de transplantation, tant dans le secteur public que privé, reçoivent une formation dans le cadre du CONATT. Cette formation met l'accent sur le cadre juridique, la détection des indicateurs de traite, les normes éthiques et les obligations de signalement.
- ▶ En **Norvège**, les services de santé impliqués dans les programmes d'obtention, de fourniture et de transplantation participent à des programmes de formation réguliers sur les risques et les signes de la traite des êtres humains, y compris la traite d'organes humains.

Recommandations

- ▶ Exhorte **la Belgique, la Croatie, la Tchéquie, la France, le Monténégro et la Slovaquie** à veiller à ce que des politiques, des stratégies et des mesures soient mises en place pour assurer la formation des personnes assumant des responsabilités dans le cadre des programmes d'obtention, de distribution et de transplantation, qu'il s'agisse d'acteurs publics ou privés.

b. aux médecins spécialistes qui suivent et traitent les receveurs dont la transplantation a été réalisée dans un autre pays que leur lieu de résidence habituel

- Il n'est pas clair si une partie, à l'exception d'une seule (**le Costa Rica**), dispense une formation spécifique aux médecins spécialistes qui assurent le suivi et le traitement des receveurs dont la transplantation a été réalisée dans un autre pays en dehors de leur lieu de résidence habituel. Au **Costa Rica**, les médecins spécialistes chargés du suivi des patients ayant reçu une transplantation d'organe à l'étranger sont inclus dans les efforts de sensibilisation et de formation.
- Treize Parties (**Albanie, Belgique, Croatie, Tchéquie, France, Lettonie, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Moldova, Slovaquie, Espagne et Suisse**) ne dispensent pas ce type de formation aux médecins spécialistes dans ce domaine.

Certaines Parties dispensent une formation moins structurée ou plus générale aux professionnels de santé et à leurs associations, qui peut inclure des éléments du type de formation ou d'information pertinents pour les médecins spécialistes qui assurent le suivi et le traitement des receveurs dont la transplantation a été réalisée dans un autre pays en dehors de leur lieu de résidence habituel. **La Belgique** propose des formations de sensibilisation destinées au secteur médical, notamment via une page web du SPF Justice consacrée au trafic d'organes et à la traite des êtres humains/organes. **La Lettonie** propose, par l'intermédiaire du point de contact national (PCN), des conférences aux

organisations et associations professionnelles. En **Norvège**, les spécialistes en néphrologie et les médecins spécialistes en médecine de transplantation reçoivent une formation spécialisée dans le cadre de leur formation de spécialiste. Cela ne semble pas concerner spécifiquement les questions soulevées concernant les patients dont la transplantation a été réalisée dans un autre pays en dehors de leur lieu de résidence habituel, mais peut l'inclure de manière générale. **Le Portugal** organise des événements de sensibilisation et de formation à l'intention des professionnels de santé par le biais de la participation à des congrès scientifiques. Ces événements visent notamment à faire comprendre l'ampleur du trafic d'organes, les conséquences sur la santé des patients et des donneurs, ainsi que les moyens de prévenir et de lutter contre ces crimes. La **République de Moldova** dispose d'une obligation légale découlant de l'article 4, paragraphe (3), alinéa j) de la loi n° 42/2008 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules humains, l'Agence de transplantation est chargée de la formation du personnel médical. On ne sait pas dans quelle mesure cela a été mis en œuvre pour la formation des médecins spécialistes dans ce domaine. **La Slovaquie** propose de se concentrer sur ce domaine, mais dans le cadre du code de déontologie, plutôt que comme un volet de formation spécifique. **L'Espagne** subventionne des formations destinées aux professionnels de santé et à d'autres acteurs sur la manière de détecter et d'agir face à d'éventuels cas de trafic d'organes, de tourisme de transplantation et de traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes pour transplantation. En **Suisse**, l'OFSP informe chaque année les centres de transplantation et les néphrologues de leur obligation de communiquer des données anonymisées sur les patients ayant voyagé à l'étranger pour une transplantation. Ces données sont publiées sur le site web de l'OFSP.

Pratiques prometteuses

- ▶ Au **Costa Rica**, les médecins spécialistes chargés du suivi des patients ayant bénéficié d'une transplantation d'organe à l'étranger sont intégrés aux programmes de sensibilisation et de formation.

Recommandations

- ▶ Exhorte toutes les Parties à veiller à ce que des stratégies, des politiques ou d'autres mesures soient mises en place pour former les médecins spécialistes qui suivent et traitent les receveurs dont la transplantation a été effectuée dans un pays autre que leur lieu de résidence habituel, afin de prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites.

c. à d'autres services d'immunologie effectuant des études d'histocompatibilité donneur-receveur pour la transplantation d'organes humains

- Il n'est pas certain qu'une autre Partie que le **Costa Rica** dispense une formation spécifique aux autres services d'immunologie qui effectuent des études d'histocompatibilité donneur-receveur en vue de la transplantation d'organes humains. Au **Costa Rica**, les laboratoires et services d'immunologie effectuant des tests de compatibilité donneur-receveur sont tenus de se conformer aux normes techniques fixées par la SETDT et de suivre une formation afin de garantir la traçabilité et la transparence de tous les processus de test.
- Treize Parties (**l'Albanie, la Belgique, la Croatie, la Tchéquie, la France, la Lettonie, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, la République de Moldova, la Slovénie, l'Espagne et la Suisse**) ne dispensent pas ce type de formation aux autres services d'immunologie qui réalisent des études d'histocompatibilité donneur-receveur dans le cadre de la transplantation d'organes humains.
- Certaines Parties dispensent une formation moins structurée ou plus générale aux professionnels de santé et à leurs associations, qui peut inclure des éléments du type de formation ou d'information pertinents pour d'autres services d'immunologie effectuant des études d'histocompatibilité donneur-receveur en vue de la transplantation d'organes humains. Toutefois, les informations disponibles ne permettent pas de déterminer clairement dans quelle mesure cette exigence a été mise en œuvre. **La Lettonie** propose, par l'intermédiaire du point de contact national (PCN), des conférences aux organisations et associations professionnelles. **Le Portugal** organise des événements de sensibilisation et de formation à l'intention des professionnels de santé dans le cadre de sa participation à des congrès scientifiques. Ces événements visent notamment à faire comprendre l'ampleur du trafic d'organes, ses conséquences sur la santé des patients et des donneurs, ainsi que les moyens de prévenir et de lutter contre ces crimes. **La République de Moldova** dispose d'une obligation légale découlant de la décision gouvernementale n° 386/2010, point 8, alinéa 1, point i, relative à la création de l'Agence des transplantations, qui prévoit la formation des professionnels de santé au sein du Centre de formation professionnelle du personnel médical dans le domaine de la transplantation. **L'Espagne** subventionne des formations destinées aux professionnels de santé, entre autres, sur la manière de détecter et d'agir face à d'éventuels cas de trafic d'organes, de tourisme de transplantation et de traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes pour la transplantation.

Recommandations

- Exhorte toutes les Parties à veiller à ce que des stratégies, des politiques ou d'autres mesures soient mises en place pour former les services d'immunologie qui effectuent des études d'histocompatibilité donneur-receveur en vue de la transplantation d'organes humains, afin de prévenir

le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites.

d. à d'autres services logistiques, y compris le transport, d'organes humains destinés à la transplantation

- Une Partie (**le Costa Rica**) dispense une formation spécifique aux autres services logistiques, y compris le transport, pour les organes humains destinés à la transplantation. Au **Costa Rica**, la loi n° 9222 établit des exigences techniques détaillées pour le transport d'organes et de tissus. Une formation est dispensée au personnel logistique afin de garantir le respect des protocoles de biosécurité, de documentation et de traçabilité.
- Trois Parties (**Portugal, Espagne**) dispensent une formation moins structurée ou plus générale aux autres services logistiques, y compris le transport, pour les organes humains destinés à la transplantation. **Le Portugal** et **l'Espagne** organisent des événements multidisciplinaires de sensibilisation et de formation à l'intention des professionnels de santé et d'autres acteurs concernant la prévention et la détection du trafic d'organes. Aucune précision n'est disponible quant à l'inclusion des autres services logistiques, y compris le transport, pour les organes humains destinés à la transplantation dans la formation dispensée. **La Suisse** propose cette formation destinée aux autres services logistiques, y compris le transport, d'organes humains destinés à la transplantation sur Swisstransplant. On ne sait pas dans quelle mesure cela met en œuvre des stratégies, des politiques et d'autres mesures visant à former les autres services logistiques afin de prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites.
- 10 Parties (**Albanie, Belgique, Croatie, Tchéquie, France, Lettonie, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Slovénie**) ne disposent pas de mesures législatives, politiques, stratégiques et autres visant à dispenser une formation aux autres services logistiques, y compris le transport, pour les organes humains destinés à la transplantation.

Pratiques prometteuses

- Au **Costa Rica**, la loi n° 9222 établit des exigences techniques détaillées pour le transport d'organes et de tissus. Pour les cas impliquant l'importation de tissus humains, le SETDT vérifie le respect des conditions d'entrée et délivre les autorisations nécessaires. Une formation est dispensée au personnel logistique afin de garantir le respect des protocoles de biosécurité, de documentation et de traçabilité.

Recommandations

- Exhorte toutes les Parties, à l'exception **du Costa Rica**, à veiller à ce que des stratégies, des politiques ou d'autres mesures soient mises en place pour former les autres services logistiques, y compris le transport, chargés des organes humains destinés à la transplantation, afin de prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites.

- e. aux professionnels de santé et aux fonctionnaires concernés, aux services chargés de l'application de la loi, aux services des douanes et de surveillance des frontières, ainsi qu'aux autorités de régulation chargées de la supervision de l'autorité compétente en matière de transplantation d'organes humains.
- Quatre Parties (**le Costa Rica, la Lettonie, le Portugal et l'Espagne**) dispensent une formation spécifique sur le trafic d'organes humains aux professionnels de santé et aux fonctionnaires concernés, aux services répressifs, aux services des douanes et de surveillance des frontières, ainsi qu'aux autorités de régulation chargées de la supervision de l'autorité compétente en matière de transplantation d'organes humains.
- Au **Costa Rica**, les professionnels de santé paramédicaux, les agents de police, les agents des services d'immigration et des douanes, ainsi que les représentants des organismes de réglementation sont intégrés dans les stratégies nationales de formation. En **Lettonie**, des ateliers de formation conjoints sont organisés afin de partager les meilleures pratiques et de faciliter l'échange d'informations entre les prestataires de soins de santé, les forces de l'ordre, les douanes et les organismes de réglementation. Des mesures législatives et stratégiques viennent soutenir cette formation ciblée et ce renforcement des capacités. Les professionnels de santé paramédicaux impliqués dans les procédures de transplantation, l'obtention d'organes et les soins aux patients reçoivent une formation spécifique pour reconnaître les indicateurs de traite et de transplantation illicite. Au **Portugal**, une approche multi-agences a été adoptée pour réunir les services et le personnel concernés en vue d'une formation à cette fin. Cela inclut les forces de l'ordre, les professionnels de santé, les juges et les procureurs. **L'Espagne** dispense une formation annuelle aux professionnels de santé, au parquet, aux forces de l'ordre et au pouvoir judiciaire. D'autres membres du personnel ayant des responsabilités pertinentes en matière de trafic d'organes humains à des fins de transplantation et de prélèvement illicite sont inclus dans la formation dispensée.
- Cinq Parties (**Albanie, Belgique, Croatie, Slovénie, Suisse**) dispensent une formation sur certains aspects du trafic d'organes, soit de manière générale, soit dans le contexte de la traite des êtres humains.
- **L'Albanie** organise des formations conjointes sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui incluent des aspects liés au trafic d'organes, à l'intention des forces de

l'ordre, des douanes et des autorités sanitaires. **La Belgique** a organisé des réunions d'information et de sensibilisation coordonnées pour le secteur médical, le pouvoir judiciaire, la police et les ministères. En **Croatie**, les professionnels de santé, le personnel de police et le personnel judiciaire sont impliqués dans la lutte contre le trafic d'organes humains et reçoivent une formation de base, puis suivent des cours spécialisés et des ateliers au sein des instances de l'UE et des ministères concernés. Il n'est pas clair si cette formation est de nature générale ou spécifiquement axée sur le trafic d'organes humains. **La Slovénie** dispense une formation sur la prévention et la lutte contre le trafic d'organes à diverses autorités. On ne sait pas dans quelle mesure cette formation est spécifique ou générale, ni si l'ensemble du personnel qui en a besoin y est inclus. Les forces de l'ordre suisses mènent une campagne de santé visant à sensibiliser les professionnels de santé au trafic d'êtres humains, abordant également le trafic d'êtres humains à des fins de prélèvement d'organes. Aucune formation visant à prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites, n'est dispensée aux autres fonctionnaires ou aux douanes.

- Cinq Parties (**Tchéquie, France, Monténégro, Norvège, République de Moldova**) ne prévoient aucune mesure de formation à l'intention des professionnels de santé et des fonctionnaires concernés, des forces de l'ordre, des services des douanes et de surveillance des frontières, ainsi que des autorités de régulation chargées de la supervision de l'autorité compétente en matière de transplantation d'organes humains. Ces cinq Parties peuvent inclure certaines formations dans le cadre de programmes sur la traite des êtres humains et à des fins de prélèvement d'organes, mais cela n'est pas clair.

Pratiques prometteuses

- En **Lettonie**, des ateliers de formation conjoints sont organisés, ainsi que le partage des meilleures pratiques et la facilitation de l'échange d'informations entre les prestataires de soins de santé, les forces de l'ordre, les douanes et les organismes de réglementation. Des mesures législatives et stratégiques soutiennent cette formation ciblée et ce renforcement des capacités visant à prévenir la traite d'organes humains et d'autres activités illicites liées à la transplantation d'organes. Les professionnels de santé impliqués dans les procédures de transplantation, l'obtention d'organes et les soins aux patients reçoivent une formation spécifique sur la reconnaissance des indicateurs de traite et de transplantation illicite.

Recommandations

- Exhorte **la Tchéquie, la France, le Monténégro, la Norvège et la République de Moldova** à revoir leurs stratégies, politiques ou autres mesures afin de garantir que des formations soient dispensées aux professionnels de santé associés et aux fonctionnaires, aux forces de l'ordre, aux services des douanes et de surveillance des frontières, ainsi qu'aux

autorités de régulation chargées de superviser l'autorité de transplantation d'organes humains, afin de prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites, dans le but d'améliorer la qualité de vie des personnes concernées.

- ▶ Exhorte **l'Albanie, la Belgique, la Croatie, la Slovénie et la Suisse** à revoir leurs stratégies, politiques ou autres mesures afin de garantir qu'une formation spécifique soit dispensée pour prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites, au-delà de celles incluses de manière plus générale dans la formation sur la traite des êtres humains.
- ▶ Invite toutes les Parties à veiller à ce que les services des douanes et de surveillance des frontières soient associés à la formation visant à prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites.

f. Unités ou organismes spécialisés dans les enquêtes criminelles sur les infractions visées par la présente Convention

- Deux Parties (**le Costa Rica et la Lettonie**) ont mis en place des mesures visant à dispenser une formation aux unités/organismes spécialisés dans les enquêtes criminelles sur les infractions visées par la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle.
- Au **Costa Rica**, les unités d'enquête criminelle spécialisées reçoivent une formation ciblée pour enquêter sur les infractions liées au trafic d'organes, en coordination avec le ministère public et la police judiciaire (OIJ), notamment en vertu de l'article 377 bis du Code pénal. Cette approche multidisciplinaire vise à garantir une capacité de réponse adéquate tant au niveau de la santé que de la justice. En **Lettonie**, les enquêteurs spécialisés reçoivent une formation spécifique sur le cadre juridique relatif au trafic d'organes, les techniques d'enquête pertinentes et les mécanismes de coopération internationale.
- Douze Parties (**l'Albanie, la Belgique, la Croatie, la Tchéquie, la France, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, la République de Moldova, la Slovénie, l'Espagne et la Suisse**) ne disposent pas de formations spécifiques destinées aux unités ou services d'enquête criminelle spécialisés dans les enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention.
- **L'Albanie** a prévu une série de programmes de formation sur la traite des êtres humains destinés à divers personnels, y compris les forces de l'ordre. Cette formation est destinée aux unités/organismes d'enquête criminelle spécialisés dans les enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention. **La Belgique** a mis au point un module de formation destiné aux enquêteurs spécialisés dans la traite des êtres humains, ainsi

qu'une formation de base. Il n'y a pas de formation spécifique pour les unités/organismes d'enquête criminelle spécialisés dans les enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention. **La Tchéquie** assure des enquêtes spécialisées sur la traite, en général, dans le domaine de la criminalité organisée. Les juges et les procureurs chargés des affaires de traite d'organes humains et de traite à des fins de prélèvement d'organes reçoivent une formation dispensée par l'Académie judiciaire. Aucune information n'est disponible concernant une formation spécifique destinée aux unités d'enquête spécialisées dans les infractions visées par la présente Convention. **La Norvège et le Portugal** disposent d'unités spécialisées chargées de la traite, y compris la traite d'organes humains et les infractions connexes. L'existence d'une formation spécialisée pour ces unités dans le cadre des enquêtes sur la traite d'organes humains et les infractions connexes n'est pas évidente, mais on pourrait s'attendre à ce qu'elle soit dispensée compte tenu de l'existence de ces unités spécialisées. **La Suisse** organise chaque année, à l'Institut suisse de police (PSI), des cours de formation spécialisés sur la traite des êtres humains, destinés aux autorités judiciaires. Aucune information disponible ne permet de déterminer dans quelle mesure la formation dispensée porte spécifiquement sur les enquêtes relatives aux infractions visées par la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle, ni sur l'existence d'unités ou d'organismes d'enquête criminelle spécialisés pour ces infractions.

Pratiques prometteuses

- En **Lettonie**, les enquêteurs spécialisés reçoivent une formation spécifique sur le cadre juridique relatif au trafic d'organes, les techniques d'enquête pertinentes et les mécanismes de coopération internationale. La formation porte sur l'identification des indicateurs de trafic, la collecte de preuves et la protection des victimes. Des ateliers interdisciplinaires réguliers réunissant des experts de la santé, des professionnels du droit et des enquêteurs favorisent le partage des connaissances et améliorent la coordination des réponses apportées aux affaires de trafic d'organes. La formation comprend des conseils sur la coopération avec des réseaux internationaux tels que le réseau NETTA du Conseil de l'Europe, ce qui permet des enquêtes transfrontalières efficaces et l'échange de renseignements. Les unités spécialisées ont accès aux conseils d'experts du point de contact national (PCN) pour les crimes liés à la transplantation et d'autres autorités de régulation, ce qui garantit une prise de décision éclairée.

Recommandations

- Exhorte **l'Albanie, la Croatie, la Tchéquie, la France, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, la République de Moldova, la Slovénie, l'Espagne et la Suisse** à revoir leurs stratégies, politiques ou autres mesures afin de garantir que des formations soient dispensées aux unités/organismes

d'enquête criminelle spécialisés dans les enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention.

2. PROGRAMMES DE SUIVI

Cette section vise à recueillir des informations sur les programmes de suivi afin d'évaluer la fréquence et l'efficacité de la formation dispensée. Elle cherche également à déterminer s'il existe des programmes de révision visant à garantir la mise en œuvre de mesures correctives pour toute lacune identifiée.

La Convention ne fait pas mention de programmes d'évaluation en matière de formation. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a estimé qu'il s'agissait d'un aspect important à prendre en compte par les Parties, au motif que des programmes d'évaluation sont nécessaires pour vérifier l'efficacité de ces mécanismes. Leur absence remet en cause l'utilisation efficace et efficiente des ressources ainsi que l'objectif visé par les programmes de formation sélectionnés.

- Deux Parties (**le Costa Rica et la Suisse**) disposent de programmes de suivi visant à évaluer l'efficacité de la formation dispensée.
- Au **Costa Rica**, des mécanismes de contrôle de la formation existent et sont mis en œuvre sous l'égide du ministère de la Santé, qui est membre de la Coalition nationale contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains (CONATT). En **Suisse**, les personnes impliquées dans le processus de transplantation sont interrogées sur leur connaissance des processus et des procédures opérationnelles standard. En outre, les centres sont tenus de réaliser un audit interne et de mettre en place des mesures correctives en cas de lacunes ou de dérogations. Il n'est pas clair si tous les autres services concernés sont soumis à des mécanismes de contrôle concernant la formation visant à prévenir et à lutter contre le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites. Dans aucun des deux cas, il n'est clair s'il existe des programmes de révision visant à garantir que des mesures correctives soient prises pour remédier aux lacunes identifiées.
- Deux Parties (**la Belgique et la France**) ont mis en place des dispositifs de suivi partiel pour la formation des magistrats concernant le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites. Il s'agit notamment des formations destinées aux magistrats, qui font l'objet de questionnaires d'évaluation à l'issue des sessions de formation, lesquels doivent être remplis par les participants. Les données ainsi recueillies permettent aux responsables de la formation d'adapter régulièrement le contenu pédagogique. Aucune information n'est disponible concernant les programmes d'évaluation des formations destinées aux autres autorités et services dans ce domaine.
- Dix Parties (**Albanie, Croatie, Tchéquie, Lettonie, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Portugal, Slovaquie et Espagne**) ne disposent pas de programmes d'évaluation.

- La loi albanaise, articles 27 à 29 de la loi n° 10-454, prévoit l'évaluation des besoins en formation pour lutter contre le trafic d'organes humains et les infractions pénales connexes. Il n'est pas clair si cela inclut, et si des programmes d'évaluation ont été mis en œuvre pour vérifier l'efficacité de cette formation. Au **Portugal**, l'efficacité de la formation dispensée est mesurée par le nombre de cas détectés et signalés par les professionnels de santé aux autorités compétentes, ainsi que par le nombre de candidats au don d'organe de donneur vivant qui sont refusés en raison de soupçons de compensation financière.

Recommandations

- Exhorte **l'Albanie, la Croatie, la Tchéquie, la Lettonie, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, le Portugal, la Slovaquie et l'Espagne** à revoir leurs systèmes de formation, lorsqu'ils existent, à mettre en place des programmes de suivi pour évaluer la fréquence et l'efficacité de la formation dispensée, et à prévoir des programmes de révision afin de garantir des mesures correctives pour toute lacune identifiée.

IV. SENSIBILISATION

Cette section concerne les programmes de sensibilisation visant à identifier des mesures destinées à informer le grand public, avec le soutien de la société civile, sur les risques et l'illégalité du trafic d'organes humains. L'accent est mis sur la sensibilisation aux risques, tant du point de vue de la santé que du droit pénal. Cela concerne, en premier lieu, les mesures de sensibilisation destinées au grand public et les médias par lesquels celles-ci peuvent être mises en œuvre. La société civile est considérée comme une ressource importante pouvant s'engager dans des campagnes de sensibilisation du public ou dans la promotion de telles campagnes menées par les autorités publiques. Deuxièmement, si les médias, y compris les réseaux sociaux, les plateformes électroniques et autres sites virtuels, peuvent être utilisés par les autorités publiques pour leurs campagnes légitimes, d'autres peuvent également utiliser ces mêmes moyens pour faciliter la mise en relation en ligne entre des donneurs et des receveurs potentiels d'organes humains destinés à la transplantation, dans le but d'en tirer un gain financier ou un avantage comparable. Cette partie du rapport met l'accent sur la sensibilisation des médias à l'illégalité de la sollicitation, du recrutement, de l'offre et de la demande illicites d'avantages indus, y compris l'obtention d'un gain financier ou d'un autre avantage comparable.

Article 21 – Mesures au niveau national

2. Afin de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains, chaque Partie prend des mesures, le cas échéant :
 - b. pour organiser des campagnes de sensibilisation du public à l'illégalité et aux dangers du trafic d'organes humains.

1. SENSIBILISATION – GRAND PUBLIC, SOCIÉTÉ CIVILE ET MÉDIAS

- a. Mesures mises en œuvre ou prévues pour sensibiliser le public aux risques liés au trafic d'organes humains (article 21, paragraphe 2, alinéa b)
- La Convention ne précise pas quand ni comment les campagnes de sensibilisation visant à informer le grand public sur les risques liés au trafic d'organes humains doivent être menées, ni quelles autorités doivent les mener, ni s'il convient d'impliquer la société civile pour les soutenir. Il appartient aux Parties de s'organiser entre elles conformément à leurs dispositions internes. La Convention indique clairement, à **l'article 21, paragraphe 2**, que l'objectif est de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains. Par conséquent, les Parties sont tenues d'adopter une approche proactive et de ne pas attendre la découverte d'un cas de trafic d'organes humains pour mener des actions de sensibilisation. La prévention est tout aussi importante que la lutte contre ce phénomène afin de protéger la santé publique et individuelle ainsi que de maintenir l'ordre public.
 - Neuf Parties (**l'Albanie, la Belgique, le Costa Rica, la Croatie, la France, la Lettonie, le Portugal, la République de Moldova et l'Espagne**) ont mis en place des mesures spécifiques pour sensibiliser le grand public aux risques liés au trafic d'organes humains. Ces mesures sont mises en œuvre par différents moyens. Une Partie (**la Belgique**) s'appuie sur les informations fournies par les autorités publiques sur le site web. Quatre Parties (**l'Albanie, le Costa Rica, la Lettonie et le Portugal**) mènent des campagnes spécifiques comprenant des programmes de sensibilisation.
 - En général, les Parties mènent des actions de sensibilisation dans le cadre de la promotion de la santé publique en matière de don d'organes, ce qui, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, accroît les risques liés au trafic d'organes. Trois Parties (**Belgique, Croatie, France**) mettent l'accent sur les principes éthiques et juridiques du don d'organes, ce qui met en avant le consentement et l'altruisme dans le don. Un État (**la Norvège**) met l'accent sur les patients inscrits sur la liste d'attente de transplantation d'organes et sur les donneurs de rein vivants plutôt que sur le grand public, ce qui cible les personnes les plus vulnérables à cet égard. Un État (**la Suisse**) s'appuie sur la page explicative du site web de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'engagement de la Suisse contre le trafic d'organes ; celle-ci contient notamment des informations découlant de l'obligation de déclarer les transplantations effectuées à l'étranger.
 - Une Partie (**Slovénie**) prépare actuellement des mesures axées sur les principes éthiques et juridiques fondamentaux du don d'organes qui doivent être respectés pour promouvoir le don d'organes et prévenir le trafic d'organes humains.
 - Deux Parties (**Tchéquie, Monténégro**) ne mènent pas de campagnes de sensibilisation proactives, car elles n'ont pas encore détecté de cas de trafic d'organes humains.

Pratiques prometteuses

- ▶ Le Plan d'action national **de l'Albanie** pour la lutte contre la traite des personnes 2024-2025 comprend des dispositions relatives au trafic d'organes. Il contient un objectif spécifique concernant la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation impliquant les institutions centrales et locales, la société civile, les entreprises, les médias et d'autres acteurs pour la prévention de la criminalité organisée, qui prévoit l'élaboration de mesures et d'activités prioritaires visant à prévenir la traite des personnes, y compris le trafic d'organes.
- ▶ **Le Costa Rica** intègre des mesures de sensibilisation aux risques liés au trafic d'organes humains dans la Semaine nationale du don, organisée chaque année. Au cours de cette semaine, une campagne nationale est menée, comprenant des activités éducatives et de sensibilisation destinées à informer le public sur les dangers et l'illégalité du trafic d'organes et à promouvoir des pratiques éthiques et volontaires en matière de don d'organes.
- ▶ **La Lettonie** organise des campagnes d'information axées sur les interdictions légales et les risques sanitaires liés au trafic d'organes humains. Ces informations sont diffusées par le biais de messages d'intérêt public, de documents imprimés, de sites web officiels et d'actions de sensibilisation au sein des communautés.
- ▶ **Le Portugal** a l'obligation légale de mettre en place des programmes d'information sur le don d'organes et inclut des informations sur le trafic d'organes et le phénomène du tourisme de transplantation. Des actions de sensibilisation sont également menées dans les écoles. L'Institut portugais du sang et de la transplantation a produit une vidéo et une brochure d'information à l'intention du public sur les risques associés au trafic d'organes.

Recommandations

- ▶ Exhorte **la Tchéquie et le Monténégro** à mettre en place des mesures spécifiques pour sensibiliser le grand public aux risques liés au trafic d'organes humains.
- ▶ Exhorte **la Slovénie** à mener à bien les mesures prévues en veillant à ce qu'elles soient proactives dans la prévention du trafic d'organes humains ainsi que dans la promotion du don d'organes.
- ▶ Invite **la Norvège** à étendre ses mesures afin d'impliquer le grand public dans la sensibilisation au trafic d'organes.

- b. Stratégies, politiques et autres mesures mises en œuvre ou prévues pour encourager la société civile à s'engager dans la sensibilisation du public, et/ou la promotion de mesures de sensibilisation menées par le public (article 21, paragraphe 2, alinéa b)

La Convention ne mentionne pas le recours à la société civile, ni la manière dont celle-ci pourrait être mobilisée pour soutenir ses objectifs de promotion de campagnes de sensibilisation destinées au grand public sur l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a décidé que la participation de la société civile était importante pour atteindre ces objectifs.

Cette partie vise à recenser les stratégies, politiques et autres mesures qui ont été planifiées ou mises en œuvre, en vue d'encourager la société civile, y compris les associations de patients, les milieux universitaires, les éditeurs, les médias, les plateformes en ligne, l'industrie et d'autres organisations concernées, à s'engager à agir de leur propre initiative et/ou à soutenir les mesures mises en place par les autorités publiques.

- Cinq Parties (**l'Albanie, la Belgique, le Costa Rica, la Lettonie et la Norvège**) ont mis en place des mesures visant à encourager la société civile à s'engager dans la sensibilisation du public. En **Albanie**, la collaboration avec des organisations à but non lucratif, des établissements d'enseignement privés et des universités, ainsi qu'avec les médias, encourage la mise en place d'actions de sensibilisation concernant différents aspects de la traite des êtres humains, y compris la traite d'organes humains. En **Belgique**, le SPF Justice a encouragé les partenaires de son groupe de coordination à adapter leurs sites web afin d'y inclure un lien vers le site web du SPF Justice consacré à la transplantation. Au **Costa Rica**, les organisations de la société civile, notamment les associations de patients, les institutions universitaires et d'autres parties prenantes, sont encouragées à contribuer activement à la Semaine nationale du don et à d'autres événements de sensibilisation. **La Lettonie** soutient l'engagement des acteurs de la société civile par le biais de la plateforme de collaboration mise en place dans le cadre du Plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains, qui inclut le trafic d'organes humains. Cela permet une coopération dans le cadre d'initiatives conjointes, notamment des séminaires, des projets éducatifs et des campagnes de sensibilisation visant à faire connaître l'illégalité et les dangers du trafic d'organes. **La Norvège**, par l'intermédiaire de son Unité de coordination contre la traite des êtres humains (KOM), veille à l'amélioration de la coordination structurelle avec les ONG. Elle a publié des lignes directrices qui facilitent l'engagement de la société civile dans la promotion de la sensibilisation à la traite des êtres humains, y compris le trafic d'organes humains.
- Neuf Parties (**Croatie, Tchéquie, France, Monténégro, Portugal, République de Moldova, Slovaquie, Espagne et Suisse**) ne disposent pas d'informations sur les mesures mises en place pour associer la société civile au soutien ou à la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation sur l'illégalité et les dangers de la traite d'organes humains destinés à la transplantation.

- Une Partie (**la Slovénie**) indique que divers partenaires sont invités à participer à des activités visant à sensibiliser le public aux questions liées à la traite des êtres humains et mentionne une coopération avec Slovenija Transplant concernant le trafic d'organes humains. La Slovénie étant en phase de planification de campagnes de sensibilisation du public à l'illégalité et aux dangers du trafic d'organes destinés à la transplantation humaine, il n'est pas certain que la société civile fasse partie de ces divers partenaires.

Pratiques prometteuses

- ▶ En **Albanie**, la collaboration avec des organisations à but non lucratif, des établissements d'enseignement privés et **des universités**, ainsi qu'avec les médias, favorise la mise en place d'actions de sensibilisation concernant le trafic d'organes humains.
- ▶ **Le Costa Rica** fait appel à la société civile pour contribuer activement à la Semaine nationale du don et à d'autres événements de sensibilisation. Elle aide à diffuser les informations fournies par les autorités publiques concernant l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains.
- ▶ **La Lettonie** soutient l'engagement des acteurs de la société civile par le biais d'une plateforme de collaboration. Cela permet une coopération dans le cadre d'initiatives conjointes, notamment des séminaires, des projets éducatifs et des campagnes de sensibilisation visant à faire connaître l'illégalité et les dangers du trafic d'organes.

Recommandations

- ▶ Exhorte **la Croatie, la Tchéquie, la France, le Monténégro, le Portugal, la République de Moldova, la Slovénie, l'Espagne et la Suisse** à mettre en place des stratégies, des politiques et d'autres mesures visant à associer la société civile à des campagnes de sensibilisation du public et/ou à la promotion des mesures de sensibilisation proposées par les autorités publiques concernant l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains destinés à la transplantation.

- c. Stratégies, politiques et autres mesures mises en œuvre ou prévues pour sensibiliser les médias aux plateformes virtuelles facilitant la mise en relation d'informations entre des donneurs et des receveurs potentiels d'organes humains destinés à la transplantation, en vue d'en tirer un profit financier ou un avantage comparable. (Article 21, paragraphe 3)

Cette partie vise à déterminer quelles stratégies, politiques et autres mesures les Parties ont prises ou prévoient de prendre concernant la question des plateformes virtuelles facilitant la mise en relation, par le biais d'informations, entre les donneurs potentiels et les receveurs d'organes humains destinés à la transplantation. Cela concerne

spécifiquement l'illégalité de la sollicitation, du recrutement et de l'offre illicites en vue d'en tirer un gain financier ou un avantage comparable. Les plateformes en ligne comprennent les réseaux sociaux, les plateformes de commerce électronique et d'autres sites virtuels.

La Convention ne fait pas spécifiquement référence aux plateformes en ligne. Les plateformes en ligne constituent un mécanisme utilisé pour faire connaître le besoin ou la disponibilité d'organes humains. Selon le Rapport explicatif de la Convention, au paragraphe 128, cela vise à cibler les intermédiaires dans le commerce d'organes humains entre donneurs et receveurs.

Cette partie met l'accent sur la sensibilisation des médias et non sur la sensibilisation du grand public par le biais des médias.

- Aucune Partie ne dispose, ni n'envisage de mettre en place, de stratégie, de politique ou de mesure visant à sensibiliser les médias, y compris les réseaux sociaux, les plateformes de commerce électronique et d'autres sites virtuels facilitant la mise en relation de donneurs et de receveurs potentiels d'organes humains à des fins de transplantation, quant à l'illégalité de la sollicitation, du recrutement, de l'offre et de la demande illicites d'avantages indus, y compris l'obtention d'un gain financier ou d'un autre avantage comparable.
- Une Partie (**la Slovénie**) organise des discussions avec les médias sur le don et la transplantation d'organes. Slovenija Transplant fournit aux médias des données sur le trafic d'organes humains et se tient à leur disposition pour les aider à se tenir informés des infractions pénales possibles dans ce domaine. Il n'est pas clair si ce soutien aux médias vise à sensibiliser ces derniers ou à les utiliser comme moyen de communication avec le grand public concernant l'illégalité de la publicité relative au besoin ou à la disponibilité d'organes humains, dans le but d'offrir ou de rechercher un gain financier ou un avantage comparable, ou plus généralement concernant le trafic d'organes humains.

Recommandations

- Exhorte **toutes les Parties** à sensibiliser les médias, y compris les réseaux sociaux et les plateformes de commerce électronique, ainsi que d'autres sites virtuels facilitant la mise en relation d'informations entre donneurs et receveurs potentiels d'organes humains destinés à la transplantation, quant à l'illégalité de la sollicitation, du recrutement, de l'offre et de la demande illicites d'avantages indus, y compris l'obtention d'un gain financier ou d'un autre avantage comparable.

2. SENSIBILISATION – MESURES DE SUIVI

Cette partie concerne l'adoption par les Parties de mesures de suivi de l'efficacité des campagnes de sensibilisation menées par des institutions ou organisations, qu'elles soient publiques ou privées. La Convention n'impose pas aux Parties de procéder à un tel suivi de leurs affaires internes en ce qui concerne la Convention. Le Comité de Saint-Jacques-de-

Compostelle a décidé qu'il s'agissait d'un aspect important que les Parties devaient prendre en considération, au motif qu'il ne serait pas possible de savoir dans quelle mesure une telle campagne de sensibilisation serait efficace en l'absence d'un certain suivi.

- Quatre Parties (**l'Albanie, le Costa Rica, la France, la Lettonie et la République de Moldova**) disposent d'un système structuré pour évaluer l'efficacité des campagnes de sensibilisation menées.
- Une Partie (**l'Albanie**) procède à des contrôles d'efficacité par le biais de retours d'information et de rapports institutionnels.
- Une Partie (**le Costa Rica**) procède à des bilans post-campagne ; des rapports d'activité et des réunions de coordination entre les acteurs font partie des mesures de suivi de l'efficacité mises en place. Ces bilans évaluent la portée de la campagne, l'engagement et la cohérence du message.
- Une Partie (**la Lettonie**) a mis en place un mécanisme de contrôle pour surveiller et évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation. Cela est requis par la loi. Des rapports périodiques sur ces évaluations sont établis.
- Une Partie (**France**) mesure la couverture médiatique des campagnes de sensibilisation du public menées par l'Agence de biomédecine. L'Agence procède à cette analyse.
- Une Partie (**la République de Moldova**) évalue l'efficacité des campagnes de sensibilisation par l'intermédiaire de l'Agence des transplantations.
- Neuf Parties (**Belgique, Croatie, Tchéquie, Monténégro, Norvège, Portugal, Slovénie, Espagne et Suisse**) ne disposent d'aucun mécanisme de suivi et d'évaluation des actions de sensibilisation liées au trafic d'organes humains. Dans certains cas, cela s'explique par l'absence de campagnes de sensibilisation sur les risques, l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains.

Pratiques prometteuses

- ▶ Au **Costa Rica**, les bilans post-campagne, les rapports d'activité et les réunions de coordination entre les acteurs font partie des mesures de suivi de l'efficacité mises en place. Ces bilans évaluent la portée de la campagne, l'engagement du public et la cohérence du message.
- ▶ **La Lettonie** a mis en place des mécanismes de contrôle pour surveiller et évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation, conformément à la loi sur la santé publique et aux cadres réglementaires connexes. Le ministère de la Santé et l'Agence nationale des médicaments sont chargés de préparer des rapports périodiques sur l'efficacité des campagnes, comprenant une analyse de la portée, de l'engagement du public et de l'évolution des niveaux de sensibilisation. Ces rapports tiennent également

compte des retours recueillis par le biais d'enquêtes menées auprès des professionnels de santé, des patients et du grand public

Recommandations

- ▶ Exhorte **la Belgique, la Croatie, la Tchéquie, le Monténégro, la Norvège, le Portugal, la Slovénie, l'Espagne et la Suisse** à mettre en place des mesures de contrôle nationales pour évaluer l'efficacité des campagnes de sensibilisation menées par les institutions/organisations, qu'elles soient publiques ou privées, où de telles campagnes sont menées.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. CONCLUSIONS

- La majorité des Parties ont mis en œuvre certaines dispositions de la Convention relatives à l'**article 21, paragraphes 1 et 2**, en recourant à différentes combinaisons de mesures législatives, politiques, stratégiques et autres, et ce, de manière différente selon la Partie concernée.
- Le caractère indépendant des systèmes d'audit en place, associé à des inspections de routine menées par la majorité des Parties, renforce l'efficacité et la solidité des contrôles relatifs au don et à la transplantation d'organes, ce qui, à son tour, facilite l'identification et le signalement des cas de trafic présumé d'organes humains.
- L'existence de mécanismes de collecte, d'analyse et de partage des données constitue un atout qui aidera les décideurs politiques à évaluer l'émergence ou l'ampleur des cas de trafic et à soutenir efficacement les efforts nationaux et internationaux visant à lutter contre ce type de crime et à répondre aux besoins des victimes.
- La fragmentation des autorités publiques des Parties chargées de compiler ces données peut créer un risque de lacunes dans le partage, tant au niveau national qu'international, bien que les Parties indiquent qu'elles partagent ces données avec d'autres autorités publiques compétentes.
- Un fossé est manifeste entre les campagnes de sensibilisation du public menées par les autorités publiques des Parties et les mesures prises par les Parties pour encourager l'engagement et le soutien de la société civile en matière de mesures de sensibilisation du public. L'engagement de la société civile semble faire défaut dans la plupart des Parties.
- Compte tenu du phénomène croissant de la promotion en ligne du tourisme de transplantation et de l'utilisation de plateformes numériques pour faciliter la mise en relation d'informations entre donneurs et receveurs potentiels d'organes humains destinés à la transplantation, on aurait pu s'attendre à ce que les Parties s'engagent déjà dans la sensibilisation des médias, y compris les réseaux sociaux et les plateformes de commerce électronique, ainsi que d'autres sites virtuels, quant à l'illégalité de la sollicitation, du recrutement, de l'offre et de la demande illicites d'avantages indus, y compris l'obtention d'un gain financier ou d'un autre avantage comparable. Cette attente n'a pas été satisfaite. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle note que cette lacune pose des défis importants aux Parties et doit être comblée sans délai.
- Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle se inquiète du fait que les mesures en place visant à prévenir et à sensibiliser le public pour lutter contre le trafic d'organes humains puissent être entravées par l'absence de programmes de suivi et d'évaluation destinés à combler les lacunes des mesures actuelles relatives à la mise en œuvre des **paragraphes 1 et 2 de l'article 21** de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle.

2. RECOMMANDATIONS

Principales recommandations issues du rapport concernant la majorité des Parties :

En ce qui concerne les politiques, stratégies, plans et activités visant à prévenir et à signaler le trafic d'organes humains

Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle :

- ▶ Invite les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en œuvre des protocoles visant à faciliter l'identification du trafic d'organes humains et d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites.
- ▶ Exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des mesures législatives, politiques, stratégiques et autres afin de garantir la transparence et l'équité du système national de transplantation d'organes. Il est particulièrement pertinent de mettre en place un audit des dons et des transplantations, ainsi que du système de transplantation, permettant d'identifier les faiblesses des systèmes qui entravent ou ne facilitent pas la détection et la signalisation des infractions présumées visées aux **articles 4 à 8 et 9** de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.

En ce qui concerne la collecte, la compilation et l'analyse efficaces des données, ainsi que l'échange d'informations relatives aux infractions visées par la présente Convention entre toutes les autorités compétentes qui contribuent à l'identification et à la prévention du trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites

Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle :

- ▶ Exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des mesures législatives, politiques ou autres afin de rendre obligatoire et de soutenir la collecte, la compilation et l'analyse des données ainsi que l'échange d'informations entre les autorités, afin de leur permettre de prendre des mesures en temps opportun pour prévenir les infractions visées par la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.

En ce qui concerne la collecte d'informations sur les politiques, stratégies, plans et activités visant à prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites :

- ▶ Exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à veiller à ce que des politiques, stratégies et mesures soient mises en place pour la formation des personnes assumant des responsabilités dans le cadre des programmes d'obtention, de fourniture et de transplantation, qu'il s'agisse d'agents publics ou privés.
- ▶ Exhorte les Parties à veiller à ce que les stratégies, politiques ou autres mesures visant à former les spécialistes médicaux qui assurent le suivi et le traitement des receveurs ayant subi une transplantation dans un pays autre que leur lieu de résidence habituel aient pour objectif de prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites, en vue d'améliorer la qualité de vie des personnes concernées.
- ▶ Exhorte les Parties à veiller à ce que des stratégies, politiques ou autres mesures soient mises en place pour assurer la formation des autres services logistiques, y compris le transport, relatifs aux organes humains destinés à la transplantation, afin de prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites, dans le but d'améliorer la qualité de vie des personnes concernées.
- ▶ Exhorte les Parties à réexaminer leurs stratégies, politiques ou autres mesures afin de garantir que des formations soient dispensées aux professionnels de santé et aux agents concernés, aux services chargés de l'application de la loi, aux services des douanes et de surveillance des frontières, ainsi qu'aux autorités de régulation chargées de superviser l'autorité compétente en matière de transplantation d'organes humains, afin de prévenir le trafic d'organes humains destinés à la transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites, dans le but d'améliorer la qualité de vie des personnes concernées.
- ▶ Exhorte les Parties à réexaminer leurs stratégies, politiques ou autres mesures afin de garantir qu'une formation spécifique soit dispensée pour prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites, en vue d'améliorer la qualité de vie des personnes concernées, et au-delà de celles incluses de manière plus générale dans la formation sur la traite des êtres humains.
- ▶ Invite les Parties à veiller à ce que les services des douanes et de surveillance des frontières soient associés à la formation visant à prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites.

- ▶ Exhorte les Parties à réexaminer leurs stratégies, politiques ou autres mesures afin de garantir que des formations soient dispensées aux unités ou organes spécialisés dans les enquêtes criminelles chargés d'enquêter sur les infractions visées par la présente Convention.
- ▶ Exhorte les Parties à revoir leurs systèmes de formation, lorsqu'ils existent, afin de mettre en place des programmes de suivi visant à évaluer la fréquence et l'efficacité de la formation dispensée, ainsi que des programmes de révision afin de garantir la mise en œuvre de mesures correctives pour toute lacune identifiée.

En ce qui concerne les mesures, des programmes de sensibilisation visant à identifier des mesures pour informer le grand public et la société civile sur les risques et le caractère illicite du trafic d'organes humains

Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle :

- ▶ Exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des mesures spécifiques visant à sensibiliser le grand public aux risques liés au trafic d'organes humains.
- ▶ Exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mener à bien les mesures prévues, en veillant à ce qu'elles soient proactives dans la prévention du trafic d'organes humains ainsi que dans la promotion du don d'organes.
- ▶ Invite les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des mesures proactives de sensibilisation allant au-delà de la simple diffusion d'informations sur leur site web.
- ▶ Invite les Parties qui ne l'ont pas encore fait à élargir leurs mesures afin d'inclure le grand public dans la sensibilisation au trafic d'organes.
- ▶ Exhorte les Parties à mettre en place des stratégies, des politiques et d'autres mesures visant à associer la société civile aux campagnes de sensibilisation du public et/ou à la promotion des mesures de sensibilisation mises en œuvre par les autorités publiques concernant l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains destinés à la transplantation.
- ▶ Exhorte les Parties à sensibiliser les médias, y compris les réseaux sociaux et les plateformes de commerce électronique, ainsi que d'autres sites virtuels facilitant la mise en relation d'informations entre donneurs et receveurs potentiels d'organes humains destinés à la transplantation, quant à l'illégalité de la sollicitation, du recrutement, de l'offre et de la demande

illicites d'avantages indus, y compris l'obtention d'un gain financier ou d'un autre avantage comparable.

- ▶ Exhorte les Parties à mettre en place des mesures nationales de contrôle afin d'évaluer l'efficacité des campagnes de sensibilisation menées par les institutions ou organisations, qu'elles soient publiques ou privées, où de telles campagnes sont menées.

ANNEXE 1 – ÉTAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE

Suivre ce [lien](#)

ANNEXE 2 – QUESTIONNAIRE POUR LE 1^{ER} CYCLE DE SUIVI THEMATIQUE

Suivre ce [lien](#)

ANNEXE 3 – ÉTAT D'AVANCEMENT DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE DU 1^{ER} CYCLE DE SUIVI

(au 27 juin 2025)

<i>PARTIE</i>	<i>QUESTIONNAIRE ENVOYÉ</i>	<i>RÉPONSE REÇUE</i>
Albania / Albanie	03/01/2025	28/05/2025
Belgium / Belgique	03/01/2025	27/05/2025
Costa Rica / Costa Rica	03/01/2025	29/05/2025
Croatia / Croatie	03/01/2025	25/06/2025
Czechia / Tchéquie	03/01/2025	16/05/2025
France / France	03/01/2025	15/05/2025
Latvia / Lettonie	03/01/2025	26/05/2025
Malta / Malte	03/01/2025	
Montenegro/ Monténégro	03/01/2025	29/05/2025
Norway / Norvège	03/01/2025	30/05/2025
Portugal / Portugal	03/01/2025	26/05/2025
Republic of Moldova / République de Moldova	03/01/2025	27/06/2025
Slovenia / Slovénie	03/01/2025	27/05/2025
Spain / Espagne	03/01/2025	16/06/2025
Switzerland / Suisse	03/01/2025	09/05/2025